

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

Séance du 27 mai 2010.

Etaient présents :

Objet : Règlement relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et notamment ses articles 6 et 18;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment son article 117;

Vu la Directive Services 2006/123/CE du parlement Européen du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Etant donné que ce Règlement a été repris sur la liste « positive » des règlements et qu'il doit donc correspondre à la Directive Européenne Services ;

ARRÊTE:

Article 1:

§1. Le présent règlement vise tout magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications qui a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 98 §1, 5° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à un Permis d'Urbanisme.

§2. On entend par :

1) magasins de nuit : toute unité d'établissement

- a. qui ne peut être exploitée avant 18 heures et après 7 heures,
- b. dont la surface commerciale nette ne peut dépasser 150 m²,
- c. qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers,
- d. qui doit afficher de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

2) bureaux privés pour les télécommunication : toute unité d'établissement

- a. accessible au public pour la prestation de services de télécommunications,
- b. dont l'accès au consommateur est interdit avant 5 heures et après 20 heures.

Article 2: Autorisation d'exploitation

L'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 3: Procédure d'introduction de la demande

§1. Une demande doit être introduite par la personne, physique ou morale, souhaitant commencer l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1^{er}.

§2. La demande d'autorisation doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée ou être déposée à l'administration communale contre une preuve de dépôt.

§3. Cette demande contient les indications suivantes:

1. Si le demandeur est une personne physique: ses nom, prénom et domicile.
S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la preuve que la personne physique qui introduit la demande est le représentant légal de la personne morale;
Le numéro d'entreprise sera dans tous les cas mentionné ainsi la mention du type d'établissement projeté.
2. Une copie des avis et attestations des institutions suivantes:
 - a) l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente;
 - b) pour les établissements mettant des denrées alimentaires à la consommation: la preuve d'affiliation à l'Agence fédérale de Sécurité de la Chaîne Alimentaire ou d'un expert accrédité par cette Agence.

Dans les trente jours de la réception de la demande, la commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un accusé de réception si le dossier est complet.

Dans le cas contraire, elle l'informe, dans les mêmes conditions que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants. Le dossier devra être complété dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier incomplet ».

§4. Le collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande d'autorisation dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier complet ».

Article 4: Refus de l'autorisation d'exploitation

§1. Le Collège des bourgmestre et échevins peut refuser d'accorder l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour des raisons fondées sur des considérations liées au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique.

§ 2. Cette autorisation peut être refusée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les conditions suivantes:

1. Présence d'un autre établissement de même nature dans un rayon de 200 mètres du lieu d'exploitation de l'établissement introduisant la demande d'exploitation;
2. Absence d'avis ou avis négatif du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
3. Pour les établissements mettant des denrées alimentaires à la consommation, absence de preuve d'affiliation auprès de l'agence fédérale de Sécurité de la chaîne Alimentaire ou d'un expert accrédité par cette agence ou avis contenant des observations sur un problème de salubrité publique;
4. Si le demandeur omet de régulariser son dossier incomplet dans les trente jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception « dossier incomplet ».

Article 5: Sanctions

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le règlement communal ou la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins prise en exécution de celui-ci.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Frieda THEYS

Le Président,
(s) Armand DE DECKER

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
Frieda THEYS

Le Collège,
Armand DE DECKER